



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT**  
Unité milieux naturels biodiversité et forêt

Arrêté n° 12-2024-05-21-00002 du 21 mai 2024

**Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025  
dans le département de l'Aveyron**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et plus spécialement le titre II du livre IV de ses parties législative et réglementaire,

Vu les arrêtés ministériels : du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse de certaines espèces non indigènes, du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois, et du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre des plans de chasse,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu la consultation du public effectuée du 05 avril 2024 au 26 avril 2024 inclus conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 03 avril 2024,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Aveyron du 08 septembre 2024 au 28 février 2025. Cette période de chasse s'applique notamment aux espèces de gibier chassable figurant dans l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 et dans l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif notamment au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

| <b>PETIT GIBIER SÉDENTAIRE</b> |                                     |                                   |   |
|--------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|---|
| <b>Espèces de gibier</b>       | <b>Dates d'ouverture (au matin)</b> | <b>Dates de clôture (au soir)</b> | <b>Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité</b>  |
| ■ perdrix rouge et grise       | 8 septembre 2024                    | 30 décembre 2024                  |   |
| ■ lièvre                       | 29 septembre 2024                   | 15 décembre 2024                  | Pour les territoires soumis à plan de chasse : prélèvements autorisés uniquement pour les bénéficiaires de plan de chasse.  |
| ■ faisan de chasse             | 8 septembre 2024                    | 29 janvier 2025                   |   |
| ■ lapin de garenne             | 8 septembre 2024                    | 29 janvier 2025                   |   |
| ■ renard roux                  | 1 <sup>er</sup> juin 2024           | 7 septembre 2024                  | Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier.<br><br><i>En application de l'article R.424-8 du code de l'environnement.</i>                                      |
|                                | 1 <sup>er</sup> juin 2025           | 6 septembre 2025                  |   |
|                                | 8 septembre 2024                    | 20 février 2025                   | Au cours de cette période, le renard pourra être chassé individuellement à l'occasion de la chasse du petit gibier,   |
|                                | 8 septembre 2024                    | 28 février 2025                   | Au cours de cette période, le renard pourra :<br><br>- soit être tiré dans le cadre de l'exécution du plan de chasse du grand gibier ou de la chasse du sanglier et dans les mêmes conditions,<br><br>- soit être chassé par tir à l'approche et à l'affût ou en battues spécifiques au renard qui seront consignées sur le carnet de battues |

**SANGLIER - RÉGLEMENTATION APPLICABLE A L'ENSEMBLE  
DU TERRITOIRE DÉPARTEMENTAL**

| <b>Dates<br/>d'ouverture<br/>(au matin)</b> | <b>Dates de clôture (au<br/>soir)</b> | <b>Conditions spécifiques de chasse<br/>Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10</b>  |
|---|---------------------------------------|---|
| 1er juin 2024                               | 14 août 2024                          | Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.   |
| 15 août 2024                                | 07 septembre 2024                     | Chasse autorisée en battues aux conditions préalables définies au sein des Unités de Gestion (UG) et chasse individuelle à l'approche ou à l'affût  |
| 08 septembre 2024                           | 05 janvier 2025                       | Tous modes de chasse confondus dans le respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique.<br><br>Tir de rencontre autorisé lors de la chasse au petit gibier.                      |
| 06 janvier 2025                             | 31 mars 2025                          | Chasse autorisée en battues aux conditions préalables définies au sein des Unités de Gestion (UG).<br><br>Tir de rencontre autorisé lors de la chasse au petit gibier.                                    |
| 1 <sup>er</sup> avril 2025                  | 31 mai 2025                           | La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. |
| 1er juin 2025                               | 14 août 2025                          | Chasse individuelle à l'approche ou à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.   |

## GRAND GIBIER AVEC PLAN DE CHASSE

| Espèces de gibier                                   | Dates d'ouverture (au matin)   | Dates de clôture (au soir) | Conditions de chasse et de tir prises pour favoriser la protection du gibier et la sécurité<br>Chasses collectives du grand gibier, cf articles 9 et 10  |
|---|--------------------------------|----------------------------|--|
| ■ grands cervidés<br><br>(cerf élaphe et cerf sika) | 1 <sup>er</sup> octobre 2024   | 28 février 2025            | Tir individuel à l'approche et à l'affût.<br><br>Tir à balles obligatoire en tout temps.   |
|   | 12 octobre 2024                | 28 février 2025            | Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue.<br><br>Tir à balles obligatoire en tout temps.  |
| ■ chevreuil (brocard) et daim (mâle)                | 1 <sup>er</sup> juin 2024      | 07 septembre 2024          | Tir individuel à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.   |
|   | 1 <sup>er</sup> juin 2025      | 6 septembre 2025           | Tir à balles obligatoire en tout temps   |
| ■ chevreuil et daim                                 | 08 septembre 2024              | 28 février 2025            | Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue.<br><br>Tir à balles obligatoire en tout temps mais possibilité de tir à plomb du chevreuil en battue (plomb N° 1 ou 2 série de Paris) dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du 16 avril 2014. |
| ■ mouflon   | 1 <sup>er</sup> septembre 2024 | 07 septembre 2024          | Tir individuel à l'approche et à l'affût pour les bénéficiaires d'autorisations préfectorales individuelles.<br><br>Tir à balles obligatoire en tout temps   |
|   | 08 septembre 2024              | 31 janvier 2025            | Tir individuel à l'approche, à l'affût ou en battue.<br><br>Tir à balles obligatoire en tout temps   |

| <b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b> |   |                         |  |
|---|---|-------------------------|--|
|   | <b>Dates d'ouverture</b>  | <b>Dates de clôture</b> | <b>Conditions spécifiques applicables à certaines espèces de chasse</b>  |
| <b>OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b> | <p><i>Les dates et conditions de chasse propres à ces espèces sont fixées par arrêtés ministériels :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau</li> <li>- du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture</li> </ul> |                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ <b>Turdidés</b> - Chasse aux tendelles: Ouverture : 1<sup>er</sup> novembre -31 janvier (cf arrêté ministériel du 07 novembre 2005).<br/>Date limite de retour des carnets de prélèvement à la fédération des chasseurs : 15 mars 2025.</li> <li>■ <b>Bécasse</b><br/>Prélèvement maximum autorisé -voir article 8-<br/>Jours de suspension de la chasse -voir article 5-</li> <li>■ <b>Gibier d'eau</b><br/>Sur le domaine public fluvial de la rivière Lot en aval d'Entraygues-sur-Truyère, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que par les détenteurs d'une licence délivrée par la direction départementale des territoires.</li> </ul> |

### **Article 3 : Chasse du chevreuil à plomb en battue**

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2014 106-0003 du 16 avril 2014, le tir du chevreuil avec des cartouches à grenailles de plomb d'un diamètre de 3,75 et 4 millimètres (plomb N° 2 et N° 1 de la série de Paris) peut être autorisé par le titulaire du droit de chasse au cours de battues collectives consacrées exclusivement à la chasse du chevreuil, pendant la période d'ouverture générale de la chasse de cette espèce dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

### **Article 4 : Chasse à courre et vénerie sous terre**

Périodes fixées par les articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement.

**Chasse à courre, à cor et à cri** : du 15 septembre au 31 mars.

**Vénerie sous terre** : de l'ouverture générale au 15 janvier.

### **Article 5 : Jours de suspension de la chasse de l'ouverture générale de la chasse au 31 mars 2025**

Afin d'assurer la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue trois jours par semaine, les mardis, jeudis et vendredis, du 08 septembre 2024 au 31 mars 2025.

Cette suspension ne s'applique pas :

- aux jours fériés,
- à la date du 20 février, date de fermeture de la chasse de la bécasse des bois,
- à la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse et au tir du renard effectué à cette occasion et dans les mêmes conditions,
- à la chasse du gibier d'eau ; toutefois, les jours de suspension de la chasse, la chasse du gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau, ainsi que sur une zone maximale de trente mètres autour de ces sites,
- à la chasse des colombidés, des turdidés et des becs droits (corbeau freux, corneille noire, pie, geai, étourneau) à poste fixe ou sous affût matérialisé de main d'homme avec possibilité d'utiliser un chien de rapport, arme à feu démontée ou déchargée sous étui, arc de chasse débandé ou placé sous étui lors de tout déplacement du chasseur.

## **Article 6 : Chasse à l'arc**

La chasse à l'arc est autorisée pour tout gibier y compris le sanglier et le grand gibier soumis au plan de chasse dans le strict respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié et par le présent arrêté.

## **Article 7 : Chasse par temps de neige**

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- pour la chasse en battues du renard,
- pour la chasse du sanglier en battues du 08 septembre 2024 au 31 mars 2025 sur l'ensemble du territoire départemental aux conditions fixées aux articles 2 (rubrique sanglier) et 10 (organisation des battues),
- pour la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse,
- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé),

La chasse du gibier d'eau est interdite sur les plans d'eau et les cours d'eau lorsque la nappe d'eau est totalement figée par la glace,

- pour la chasse du ragondin et du rat musqué,
- pour la vénerie sous terre et chasse à courre.

## **Article 8 : Espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) dans le cadre du plan de gestion qui leur est applicable (article L 425-15 du code de l'environnement)**

- Lièvre : voir en annexe 1 la liste des communes soumises au plan de chasse.
- Bécasse : deux oiseaux par chasseur et par jour de chasse pendant toute la période de chasse préfectorale et ministérielle de l'espèce.

### **Rappel :**

Le PMA saisonnier global est fixé à 30 bécasses des bois par chasseur sur l'ensemble du territoire métropolitain par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.

### **CARTE DE PRÉLÈVEMENT BÉCASSE DES BOIS :**

La carte de prélèvement doit être immédiatement mise à jour sur les lieux mêmes de la capture et avant tout transport par téléprocédure ou sur document papier.

En outre, toute bécasse tuée doit, avant d'être transportée, être baguée à la patte à l'aide d'une étiquette autocollante numérotée figurant sur la carte de prélèvement.

Il est également possible de saisir les prélèvements de bécasse sur l'application smartphone « Chassadapt » qui fonctionne sous Android ou iOS. En cas de téléprocédure, la déclaration doit être faite sur l'application immédiatement après le prélèvement. Cette déclaration sera valable en cas de contrôle. En effet, l'application générera un QR code à présenter en cas de contrôle. Chaque chasseur devra choisir entre avoir une carte de prélèvement traditionnelle papier délivrée par sa fédération ou utiliser l'application smartphone « Chassadapt ». Il ne pourra pas avoir les deux pour la même saison de chasse.

Les cartes de prélèvement devront être retournées par leurs titulaires à la fédération départementale des chasseurs **avant le 30 juin** suivant la date de fermeture générale de la chasse dans le département.

## **Article 9 : Chasse du sanglier**

**9-1 : Zonage UG** : Voir la cartographie des unités de gestion (UG) du schéma départemental de gestion cynégétique disponible sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron à l'adresse suivante : <http://www.chasse-nature-occitanie.fr/aveyron/>

**9-2 : Jours de chasse** : (cf article 5)

## **Article 10 : Organisation des battues sanglier, grand gibier et renard**

Les dispositions applicables à l'organisation des battues relèvent du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral.

## **Article 11 : Plan de gestion cynégétique du sanglier**

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées adhérentes au plan de gestion, il sera procédé à l'exécution d'un plan de gestion du sanglier conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en application des articles L 425-2 et L 425-15, du code de l'environnement.

## **Article 12 : Exécution des plans de chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage (ACCA)**

L'arrêté ou la décision d'institution de réserve prévoit l'exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques conformément aux dispositions de l'article R422-86 du code de l'environnement. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

**Article 13 :** Afin de prévenir la destruction et de favoriser le repeuplement de toutes espèces de gibier, la chasse est interdite dans les vignes et dans les plantations de tabac jusqu'à l'enlèvement des récoltes.

**Article 14 :** Sont interdits la vente, la mise en vente, l'achat, le transport en vue de la vente de spécimens de gibier mort appartenant à l'espèce suivante : lièvre, du 29 septembre 2024 au 15 décembre 2024 au soir.

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier.

**Article 15 :** La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet par les bénéficiaires d'autorisations administratives individuelles.

Les demandes d'autorisation sont déposées à la fédération départementale des chasseurs qui les transmet revêtues de son avis à la direction départementale des territoires.

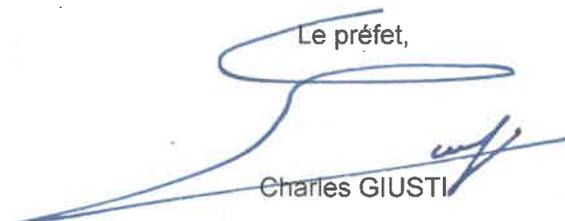
**Article 16 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique « **Télérecours citoyens** » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de son affichage en mairie.

**Article 17 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les agents énumérés aux articles L 428-20 à L 428-23 du code de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et qui sera adressé à :

- ◆ madame la sous-préfète de Millau,
- ◆ monsieur le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,
- ◆ monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,
- ◆ monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- ◆ monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- ◆ monsieur le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts à Castres,
- ◆ messieurs les lieutenants de louveterie,
- ◆ monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Rodez, le 21 mai 2024

Le préfet,



Charles GIUSTI

# ANNEXE 1

## Liste des communes plan de chasse lièvre

|                      |                      |                           |
|----------------------|----------------------|---------------------------|
| AGEN-D'AVEYRON       | FLAVIN               | PRADINAS                  |
| ALMONT-LES-JUNIES    | GALGAN               | PREVINQUIERES             |
| ALRANCE              | GOUTRENS             | PRIVEZAC                  |
| ANGLARS-SAINT-FELIX  | GRAMOND              | PRUINES                   |
| ARVIEU               | LA CAPELLE-BLEYS     | QUINS                     |
| ASPRIERES            | LA FOUILLADE         | REQUISTA                  |
| AUBIN                | LA LOUBIERE          | RIEUPEYROUX               |
| AURIAC-LAGAST        | LA SALVETAT-PEYRALES | RIGNAC                    |
| AUZITS               | LA SELVE             | RODELLE                   |
| BALSAC               | LAISSAC              | RODEZ                     |
| BARAQUEVILLE         | LANUEJOULS           | ROUSSENNAC                |
| BELCASTEL            | LE BAS-SEGALA        | RULLAC-SAINT-CIRQ         |
| BERTHOLENE           | LE MONASTERE         | SAINT-AMANS-DES-COTS      |
| BOISSE-PENCHOT       | LE VIBAL             | SAINT-ANDRE-DE-NAJAC      |
| BOR-ET-BAR           | LEDERGUES            | SAINT-CHRISTOPHE-VALLON   |
| BOUILLAC             | LES ALBRES           | SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR |
| BOURNAZEL            | LESCURE-JAOUL        | SAINTE-RADEGONDE          |
| BOUSSAC              | LESTRADE-ET-THOUELS  | SAINT-FELIX-DE-LUNEL      |
| BOZOULS              | LIVINHAC-LE-HAUT     | SAINT-JEAN-DELNOUS        |
| BRANDONNET           | LUC-LA-PRIMAUBE      | SAINT-JUERY               |
| BRASC                | LUGAN                | SAINT-JUST-SUR-VIAUR      |
| BROMMAT              | LUNAC                | SAINT-PARTHEM             |
| CABANES              | MALEVILLE            | SAINT-SANTIN              |
| CALMONT              | MANHAC               | SAINT-SEVER-DU-MOUSTIER   |
| CAMBOULAZET          | MARCILLAC-VALLON     | SAINT-SYMPHORIEN-DE-      |
| CAMJAC               | MARTRIN              | THENIERES                 |
| CAMPUAC              | MAYRAN               | SALLES-COURBATIES         |
| CANET-DE-SALARS      | MELJAC               | SALLES-CURAN              |
| CAPDENAC-GARE        | MONTBAZENS           | SALLES-LA-SOURCE          |
| CASSAGNES-BEGONHES   | MONTEILS             | SALMIECH                  |
| CASTANET             | MONTEZIC             | SANVENSA                  |
| CASTELMARY           | MONTROZIER           | SAVIGNAC                  |
| CENTRES              | MORLHON-LE-HAUT      | SEBAZAC-CONCOURS          |
| CLAIRVAUX-D'AVEYRON  | MOURET               | SENERGUES                 |
| COLOMBIES            | MOYRAZES             | SONNAC                    |
| COMPOLIBAT           | MUR-DE-BARREZ        | TAURIAC-DE-NAUCELLE       |
| COMPS-LA-GRAND-VILLE | MURET-LE-CHATEAU     | TAUSSAC                   |
| CONQUES-EN-ROUERGUE  | NAJAC                | TAYRAC                    |
| CRESPIN              | NAUCELLE             | THERONDELS                |
| CURAN                | NAUSSAC              | TREMOUILLES               |
| DRUELLE              | NAUVIALE             | VALADY                    |
| DRULHE               | OLEMPS               | VAUREILLES                |
| DURENQUE             | ONET-LE-CHATEAU      | VILLECOMTAL               |
| ESPEYRAC             | PEYRELEAU            | VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE  |
| FIRMI                | PEYRUSSE-LE-ROC      | VIVIEZ                    |
| FLAGNAC              | PONT-DE-SALARS       |                           |